

Statuts de l'Association des Entreprises du Parc Régional d'Activités EuroChannel

TITRE 1 – CONSTITUTION / OBJET / SIEGE SOCIAL / DUREE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « ASSOCIATION DES ENTREPRISES DU PARC REGIONAL D'ACTIVITES EUROCHANNEL » (acronyme : AEE pour Association Entreprises EuroChannel).

Elle sera enregistrée à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Dieppe.

ARTICLE 2 : Objet

L'association a pour objet de :

- Créer du lien et du réseautage entre les entreprises situées sur le Parc Régional d'Activités EuroChannel, c'est-à-dire de développer la convivialité entre les adhérents et la coopération interentreprises,
- Mettre en valeur le Parc Régional d'Activités EuroChannel et les entreprises adhérentes,
- Associer et faire travailler les entreprises adhérentes sur des problématiques communes,
- Communiquer et être force de proposition auprès des partenaires publics,
- Organiser des rencontres débats sur l'actualité proche de l'entreprise,
- Et toutes actions que l'association jugera nécessaire de mener.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé au CFA BTP Dieppe Côte d'Albâtre, Parc Régional d'Activités EuroChannel, Rue Jean Rédélé, 76 370 Martin-Eglise.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau ; la ratification par l'Assemblée sera nécessaire.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II – COMPOSITION

ARTICLE 5 : Composition

L'association se compose des membres suivants :

a. Les membres actifs :

Le titre de membre actif est attribué à une personne morale, implantée sur le Parc Régional d'Activités EuroChannel, qui participe activement aux activités de l'association et est représentée par une personne physique ayant pouvoir.

Les membres actifs peuvent faire partie du Bureau et/ou du Conseil d'Administration.
Ils paient une cotisation annuelle.

b. Les membres bienfaiteurs :

Le titre de membre bienfaiteur est décerné à une personne morale qui vient en aide à l'association et est représentée par une personne physique ayant pouvoir.

Les membres bienfaiteurs ne peuvent pas faire partie du Bureau et du Conseil d'Administration. Les voix de ces membres sont consultatives.
Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation annuelle.

c. Les membres d'honneur :

Le titre de membre d'honneur est décerné à une personne morale, venant d'une structure publique, parapublique ou associative, qui rend ou qui a rendu des services signalés à l'association et est représentée par une personne physique ayant pouvoir.

Les membres d'honneur ne peuvent pas faire partie du Bureau. Cependant, ils sont invités à y participer mais leurs voix restent consultatives.

Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation annuelle.

ARTICLE 6 : COTISATIONS

La cotisation due par les membres actifs est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHESION

L'admission des membres est prononcée par le Bureau du Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

1. Par décès,
2. Par démission adressée par écrit au Président de l'association,
3. Par exclusion prononcée en Assemblée Générale Ordinaire pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association,
4. Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration et notamment en cas de non-paiement de la cotisation ou par suite de transfert d'activités hors du Parc Régional d'Activités EuroChannel ou de cessation d'activités.

Avant l'exclusion ou la radiation, le membre intéressé est appelé au préalable à fournir des explications écrites s'il le souhaite.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant des membres élus pour deux ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Il est composé de 11 administrateurs au maximum.

Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc.), le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration, toute personne âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'Association et à jour de ses cotisations.

Les membres du Conseil d'Administration sont répartis selon un système collégial ci-dessous :

- Collège n°1 (quatre sièges d'administrateurs) : les entreprises industrielles,
- Collège n°2 (cinq sièges d'administrateurs) : les entreprises de services aux entreprises (au sens large),
- Collège n°3 (deux sièges d'administrateurs) : les membres d'honneur (structures publiques, parapubliques et associatives).

Les administrateurs de ce collège ne peuvent pas faire partie du Bureau. Cependant, ils sont invités à y participer mais leurs voix restent consultatives. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

ARTICLE 10 : ELECTION DU BUREAU

Le Conseil d'Administration appelé à élire le Bureau est composé des membres remplissant les conditions ci-après : est électeur, tout membre de l'Association âgé de 18 ans au moins le jour de l'Election et à jour de ses cotisations.

Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret.

Le Bureau est composé au minimum :

- d'un Président,
- d'un Vice-président,
- d'un Secrétaire,
- d'un Trésorier.

ARTICLE 11 : REUNION DU BUREAU

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Bureau puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Bureau sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire.

ARTICLE 12 : EXCLUSION DU BUREAU

Tout membre du Bureau qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9, alinéa 5 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Bureau qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Association sera remplacé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 13 : REMUNERATION

L'exercice de la fonction de membre du Bureau ne donne pas lieu à rémunération.

Toutefois, les frais et les débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leurs seront remboursés au vu de pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Bureau.

ARTICLE 14 : POUVOIRS

Le Bureau est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce la radiation des membres.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme le personnel de l'association et décide de sa rémunération.

ARTICLE 15 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

- a. Le Président dirige les travaux du Bureau et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Bureau, ses pouvoirs à un autre membre du Bureau.
- b. En cas d'incapacité provisoire du Président, le Bureau désigne le Vice-président qui remplacera le Président.
- c. Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Bureau, du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il assure également les inscriptions modificatives des présents statuts auprès du Tribunal.
- d. Le Trésorier tient les comptes de l'association, il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires, il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées se composent de tous les membres de l'association âgés de 18 ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations pour ce qui concerne les membres actifs.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association à son initiative ou sur la demande du quart au moins des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Bureau. Elles sont faites par lettres individuelles ou par messages électroniques adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ; en son absence, au Vice-président. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux mandats par membre présent.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 17 : NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales régulièrement constituées comprennent la totalité des membres de l'association.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Au moins une fois par an les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'Article 16.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Bureau et notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 des présents statuts.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle des membres de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, les votes seront effectués à bulletin secret si le quart au moins des membres présents le demande. Cependant, pour l'élection des membres du Bureau, le vote secret est obligatoire de par l'article 10 des statuts.

ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions qui ne sont pas expressément réservées à la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle statue notamment sur les modifications à apporter aux présents statuts et sur la dissolution anticipée de l'Association.

Toutefois, pour une modification des buts de l'Association, il faut l'accord de tous les membres ayant droit de vote; de plus les membres non présents à l'Assemblée Extraordinaire doivent donner obligatoirement leur accord par écrit.

TITRE IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

ARTICLE 20 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Du produit des cotisations,
- 2) Des subventions publiques,
- 3) Des dons et legs qui pourraient lui être versés,
- 4) De toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 21 : COMPTABILITE

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

TITRE V - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 22 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution est prononcée à la demande du Bureau par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 16 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des 2/3 des membres présents. La délibération est prise à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote à bulletin secret.

ARTICLE 23 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à un ou plusieurs autres organismes poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'Assemblée Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

TITRE VI - REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 24 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Ce règlement s'impose à tous les membres de l'association qui en ont obligatoirement communication.

ARTICLE 25 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Bureau devra déclarer à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Dieppe les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- Le changement du titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les modifications apportées aux statuts,
- Les changements survenus au sein du Bureau,
- La dissolution de l'association.

Fait à Neuville-les-Dieppe,

Le 17 février 2011.